

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NOUVELLE CALEDONIE**

**N° 1800370**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**SARL ALAMI CONSULTING (ACSBL)**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**M. Gueguein  
Rapporteur**

---

Le Tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie

**M. Schnoering  
Rapporteur public**

---

Audience du 16 mai 2019  
Lecture du 28 mai 2019

---

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 31 octobre 2018 et des mémoires complémentaires enregistrés les 29 avril et 10 mai 2019, la SARL Alami Consulting (ACSBL), représentée par la SELARL Olivier Mazzoli, demande au tribunal :

1°) de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 3 579 900 francs CFP (30 000 euros H.T) ;

2°) de mettre la somme de 210 000 francs CFP à la charge de la Nouvelle-Calédonie au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Elle soutient que :

- le courrier du 6 février 2018 est une relance amiable insusceptible d'être à l'origine d'une décision de nature à lier le contentieux ; seule la lettre recommandée avec accusé réception du 12 juillet 2018 a lié le contentieux ; aucune tardiveté ne peut lui être opposée ;

- elle s'est engagée à accompagner M. X., représentant de la Nouvelle-Calédonie à l'occasion du sommet MEDCOP à Tanger du 17 au 19 juillet 2016 puis au sommet des Consciences à Fées les 3 et 4 novembre suivant ; elle a également eu pour mission d'accompagner une dizaine de personnes parmi lesquelles M. X., Mme Y., membres du gouvernement, et M. Z., alors président du sénat coutumier, lors de la COP22 de Marrakech du 7 au 18 novembre 2016 ; cette prestation a fait l'objet d'une proposition écrite de prestations détaillées qui a été validée par le gouvernement par un courriel du 23 octobre 2016 ; le montant des honoraires a été fixé à 30 000 euros ; compte tenu du bref délai et de la confiance qui régnait, la prestation a été assurée sans paiement préalable et la mission a été couronnée de succès ;

- un document signé d'un membre du gouvernement en date du 1<sup>er</sup> mai 2017 atteste du service fait ; une relance a été faite le 30 mars 2017 ; un courrier du 18 mai 2017 atteste que la mise en paiement allait être enclenchée ; le 5 juillet 2017, le membre du gouvernement s'est

excusé du retard ; toutefois, aucun paiement n'est intervenu ; le 6 février 2018, une ultime relance amiable a été effectuée ; le 12 juillet 2018, une mise en demeure a été effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ; aucune réponse n'a été donnée encore une fois ; il convient de condamner la Nouvelle-Calédonie à verser les sommes concernées ;

- elle a assuré toutes les prestations prévues ;
- le comportement de M. X. pendant la prestation et après celle-ci était de nature à justifier, selon la théorie de l'apparence, qu'il avait le pouvoir d'engager la Nouvelle-Calédonie ; il a ainsi créé et entretenu l'apparence qu'il pouvait engager cette collectivité en sa qualité de membre du gouvernement ; les prestations ont été demandées par le chef de la délégation de la Nouvelle-Calédonie et rendues à toute la délégation ; elle était donc fondée à supposer l'existence d'un contrat ; si les conditions d'engagement de la responsabilité contractuelle ne sont pas réunies, il y aura lieu de constater que la responsabilité de la Nouvelle-Calédonie a été engagée de par le comportement de M. X. en sa qualité de membre du gouvernement ;
- la pièce n°10 émane bien des services de la Nouvelle-Calédonie.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 22 avril et 7 mai 2019, la Nouvelle-Calédonie, représentée par Me Yann Elmosnino, conclut au rejet de la requête et demande que la somme de 250 000 francs CFP soit mise à la charge de la société ACSBL au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Le Nouvelle-Calédonie soutient que :

- les conclusions sont tardives ; la décision implicite rejetant la demande de paiement du 12 juillet 2018 est une décision confirmative de celle rejetant la demande de paiement formulée le 6 février 2018 ; une nouvelle demande ne saurait avoir pour objet de rouvrir le délai de recours contentieux ; la présente requête est introduite alors que la décision de rejet est devenue définitive ;
- la société demande le paiement d'une prestation commandée par une autorité incompétente pour se faire ; M. X., membre du gouvernement, ne pouvait commander ou attester du service fait ; une facture n'a été émise que le 1<sup>er</sup> mai 2017 ;
- aucun document ne vient établir l'existence d'une relation contractuelle avec la Nouvelle-Calédonie ;
- la société requérante semble se fonder désormais sur le terrain extracontractuel mais n'est plus recevable à le faire ;
- la pièce-jointe n°10 versée au débat n'a pas été rédigée par les services de la Nouvelle-Calédonie mais semble provenir de la société requérante.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 136/CP du 1er mars 1967 portant réglementation des marchés publics ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur ;
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public ;
- les observations de Me Mazzoli, avocat de la société ACSBL et de Me Elmosnino, avocat de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. La société SARL Alami Consulting (ACSBL) demande la condamnation de la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de somme de 3 579 900 francs CFP, soit 30 000 euros, en paiement d'une prestation de conseil et d'accompagnement en lobbying à l'occasion des déplacements de M. X., en qualité de représentant de la Nouvelle-Calédonie, à l'occasion de galas et conférences sur le changement climatique.

Sur la fin de non-recevoir :

2. La Nouvelle-Calédonie soutient que la présente action est tardive dès lors que les conclusions à fin de condamnation ont été enregistrées alors que la décision implicite rejetant la réclamation préalable en date du 6 février 2018 était devenue définitive préalablement à l'intervention de la réclamation préalable en date du 12 juillet 2018.

3. Toutefois, en l'absence de preuve de la date de réception de la réclamation préalable du 6 février 2018, la Nouvelle-Calédonie ne justifie pas de la naissance d'une décision implicite rejetant cette demande.

Sur le fond :

Quant à l'existence ou la nullité du contrat :

4. Ainsi que le soutient la Nouvelle-Calédonie, la société requérante doit être regardée comme sollicitant sa condamnation à lui verser la somme de 30 000 euros sur le fondement de sa responsabilité contractuelle.

5. Pour établir l'existence d'une relation contractuelle, la société requérante produit un courriel de M. X. annonçant qu'il est satisfait de « *tes propositions* » et « *Je te renvoie dès demain la formulation administrative de nos engagements* » sans produire la formulation administrative desdits engagements. Elle produit également un compte-rendu de la mission menée lors de la COP 22 et une facture que M. X. a signée le 1<sup>er</sup> mai 2017, soit presque une année après la prestation, en mentionnant « service fait ».

6. Outre que M. X. n'était pas compétent pour engager la Nouvelle-Calédonie dans une quelconque relation contractuelle, il demeure que la société requérante ne justifie ni de l'existence d'une définition précise des prestations qu'elle s'engageait à assurer, ni de l'existence d'un accord, pas même d'une autorité incompétente, sur le prix de la prestation. Dans ces conditions, la Nouvelle-Calédonie est fondée à soutenir qu'aucun contrat ne peut être regardé comme ayant été conclu entre la Nouvelle-Calédonie et la société requérante.

7. La société ACSBL soutient, à titre subsidiaire, que compte tenu du comportement de M. X. pendant et après la prestation, elle pouvait, selon la théorie de l'apparence, se croire valablement liée à un contrat avec la Nouvelle-Calédonie. Cet argument, qui n'est pas de nature à justifier de l'existence d'un contrat pouvant valablement fonder les présentes conclusions, ne peut pas davantage être interprété comme révélant un nouveau fondement juridique à l'action en responsabilité engagée par la société Alami Consulting.

8. En tout état de cause, si la société requérante a souhaité avancer un nouveau fondement juridique à l'action en responsabilité ainsi engagée, elle ne pouvait le faire en se bornant à évoquer sans autres précisions, à titre subsidiaire, la possibilité pour elle d'avoir bénéficié d'un contrat en application de la théorie de l'apparence. Il lui appartenait d'énoncer le fondement juridique sur le terrain duquel elle entendait se placer et d'assortir de précisions suffisantes ses conclusions notamment en demandant le remboursement des frais engagés au titre de l'enrichissement sans cause et en distinguant entre les frais engagés et la marge nette non réalisée. Au demeurant, la société n'apporte aucun élément permettant de justifier qu'elle aurait exposé des sommes dont elle pourrait solliciter le remboursement sur le fondement de l'enrichissement sans cause dès lors qu'il ressort des pièces produites au dossier qu'elle était déjà rémunérée pour assurer l'organisation des événements auxquels la délégation de la Nouvelle-Calédonie a pu participer.

9. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de la SARL Alami Consulting doit être rejetée.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

11. La Nouvelle-Calédonie n'étant pas la partie perdante, les conclusions susvisées de la SARL Alami Consulting dite ACSBL doivent être rejetées. Cette société versera la somme de 150 000 francs CFP à la Nouvelle-Calédonie au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

**D E C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la SARL Alami Consulting dite ACSBL est rejetée.

Article 2 : La société Alami Consulting versera la somme de cent cinquante mille francs CFP (150 000) à la Nouvelle-Calédonie au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.